

# STATUTS

## Forme juridique et siège

### Art. 1

L'Association des Spécialistes de la Durabilité ASD (ci-après l'association) est une association sans but lucratif regroupant les acteurs de la durabilité dans les organisations . Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

### Art. 2

Le siège de l'association est à Genève.

### Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

## Buts de l'association

### Art. 4

L'association ne poursuit aucun but lucratif et est indépendante en matière politique et confessionnelle.

Elle poursuit les buts suivants:

- a) Représenter et défendre les intérêts des acteurs de la durabilité
- b) Informer et sensibiliser à travers divers supports, organiser des événements pour entraîner l'écosystème local vers plus de durabilité.
- c) Connecter les acteurs de la durabilité, qu'ils soient en quête ou apporteurs de solutions.
- d) Être reconnue par les différentes instances comme un interlocuteur légitime sur le sujet de la durabilité
- e) Rassembler ses membres autour d'une charte.

## Membres

### Art. 5 Catégories

L'association se compose :

- a) de membres individuels exerçant une fonction dans le domaine de la durabilité en Suisse (p. ex. responsable/chargé RSE, QSE)
- b) de membres individuels représentant une société de services active dans la durabilité (consultants, etc.)
- c) de personnes physiques ou morales dont l'adhésion présente un intérêt particulier pour l'association

### Art. 6 Admission

Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques et morales qui remplissent les critères suivants :

- Les organisations souhaitant s'impliquer ou étant déjà impliquées dans une démarche de durabilité
- À titre individuel, les professionnels en charge de la durabilité dans le secteur privé ou public

En cas d'admission refusée, le Comité n'a pas à justifier sa décision à l'intéressé.

En adhérant, chaque membre s'engage à respecter les statuts, la charte et autres décisions des organes de l'association.

Le Secrétariat tient à jour la liste des membres.

#### Art. 7 Membre d'honneur

Sur proposition du comité, toute personne qui a rendu des services particuliers à l'association ou à la profession peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

#### Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission de l'association. Celle-ci doit être notifiée par email au Comité trois mois avant la fin de l'année civile en cours ; le membre démissionnaire doit toutefois remplir ses obligations jusqu'à sa sortie définitive de l'association.
- b) Par remise ou cessation d'activité.
- c) Par exclusion prononcée par le Comité.
- d) Par décès.

La cotisation est due pour l'année entière.

#### Art. 9

Peut être exclu de l'association :

- a) Le membre qui, par sa conduite ou son activité, contrevient aux buts poursuivis par l'association ou nuit à ses intérêts.
- b) Le membre qui refuse de remplir ses obligations statutaires.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des membres présents.

Le membre exclu peut faire recours à l'Assemblée générale qui statuera en dernière instance à la majorité des membres présents. Le recours doit être présenté par lettre recommandée au Comité dans un délai de quinze jours à dater de la signification de l'exclusion.

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit sur l'association, l'intéressé devant en outre supprimer toute référence à l'association, notamment sur ses documents ou sur tout moyen de diffusion électronique d'information.

### **Organes**

#### Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale.
- b) Le Comité.
- c) Les Vérificateurs des comptes.

## Art. 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins deux semaines à l'avance par courrier électronique. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire doit être soumise au Comité au moins sept jours à l'avance.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Modes de réunions : les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple, sauf dispositions contraires prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

L'Assemblée générale :

- a) Approuve le rapport d'activité du Président.
- b) Élit le Président, les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes ainsi que le suppléant.
- c) Fixe le montant des cotisations annuelles.
- d) Approuve les comptes et donne décharge au Comité pour sa gestion.
- e) Vote sur toute proposition soumise par les membres ou le Comité.
- f) Se prononce sur les recours en application de l'article 9 des présents statuts.
- g) Peut modifier les statuts.
- h) Peut dissoudre l'association.

## Art. 12

Le Comité se compose d'un minimum de cinq membres.

La présidence et le Comité sont élus tous les deux ans par l'Assemblée générale.

Leur mandat est renouvelable.

Le Vice-Président est choisi par les membres du Comité en son sein, l'Assemblée générale étant informée de ce choix.

Le Comité est chargé de :

- a. Prendre toute mesure utile pour atteindre les buts fixés.
- b. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c. Prendre toute décision relative à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d. Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.
- e. Représenter l'association vis-à-vis des tiers.
- f. Nommer un trésorier en son sein.

Le Comité engage l'association par la signature collective à deux.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple et, en cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Le Comité a la possibilité de s'adjoindre les compétences d'experts externes, membres de l'association ou non, pour procéder à certains travaux spécifiques. Ces experts ne disposent pas du droit de vote au sein du Comité.

### Art. 13

Selon les thèmes traités, des Commissions peuvent être instaurées par le Comité. Ces Commissions sont constituées de membres du Comité et membres de l'association et éventuellement d'experts externes.

### Art. 14

Les Vérificateurs aux comptes sont constitués de deux vérificateurs membres de l'association et élus tous les deux ans, ainsi que d'un suppléant également membre de l'association.

## **Ressources et responsabilité**

### Art. 15

Les ressources de l'association sont :

- a. Les cotisations des membres.
- b. Les dons et les legs.
- c. Le bénéfice d'activités accessoires.
- d. Les subventions privées ou officielles.

### Art. 16

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

### Art. 17

L'association est seule responsable de ses dettes garanties par ses actifs, la responsabilité personnelle des membres étant exclue.

## **Modification des statuts et dissolution**

### Art. 18

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par le tiers au moins des membres.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers des membres au moins sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux tiers des voix présentes.

### Art. 19

La dissolution de l'association ne pourra avoir lieu que sur proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres.

Les dispositions de l'article 18 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, une fois les dettes payées, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire à moins d'une dissolution décidée dans le cadre d'une fusion. L'Assemblée générale sera appelée à valider la proposition du Comité dans ce sens.

Art. 20

L'association peut s'affilier comme membre collectif, à d'autres organisations professionnelles ou économiques, pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudice aux intérêts de ses membres.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 5 février 2024.

Genève, le 5 février 2024



Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

"Les présents statuts sont rédigés avec la forme générique masculine. Toutefois, ce sont évidemment les deux genres qui sont concernés."

